

Exemples de délits non intentionnels

- **pollution de cours d'eau (articles L.216.6 et L.432.2 du Code de l'environnement), en cas de rejets d'eaux insuffisamment dépolluées générant des dommages en milieu aquatique.**

Il est clair que les responsables des sociétés délégataires de services publics d'assainissement sont particulièrement exposés du fait de la maîtrise supposée de leur activité professionnelle (Cass. crim., 23 mai 2000, n° 3421).

La responsabilité pénale personnelle d'exécutifs de collectivités locales dotées de la compétence « Assainissement », exploitée en régie directe, est tout aussi envisageable du chef de pollution de cours d'eau, en raison de rejets insuffisamment dépollués émanant de systèmes d'assainissement obsolètes ou défectueux.

La négligence ou l'imprudence de l' élu local découle le plus souvent :

- de l'information sur les insuffisances de fonctionnement ou les nuisances émanant du système épuratoire dont il a la charge (qui peuvent résulter de ses actions d'auto-contrôle, des déclarations de tiers comme du suivi des installations opérées par les services de l'Etat)

- de la carence ou de l'inertie persistante dans la mobilisation des pouvoirs dont il dispose pour mettre un terme au désordre environnemental et restaurer un fonctionnement satisfaisant du système d'assainissement (CA Rennes, 8 décembre 1994, rev. Droit de l'environnement n°30, mai juin 1995 page 34 confirmé par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1996 n° 1105, 1106).

La réforme récente de l'article 121.3 du Code pénal sur les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale personnelle en cas de délit non intentionnel (repris par le Code général des collectivités territoriales à l'article L.2123-34 notamment) à destination des élus locaux, ne semble pas revenir sur cette jurisprudence mais justifie un examen rigoureux des diligences d'un élu local, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

2. LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La fourniture d'eau de mauvaise qualité est sanctionnée par la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle du distributeur d'eau pour non respect de l'engagement donné de délivrer une eau potable.

La jurisprudence judiciaire a consacré le principe selon lequel la fourniture d'eau potable par les personnes gérant des services publics industriels et commerciaux constitue une obligation contractuelle de résultat : ainsi, la fourniture d'eau de mauvaise qualité engage la responsabilité civile contractuelle du distributeur d'eau (CA Rennes, 14 novembre 1996).

Le cas de la responsabilité contractuelle

La mise en œuvre, par l'usager, de la responsabilité contractuelle du distributeur d'eau, fondée sur le contrat d'abonnement, nécessite de réunir trois conditions :

- une faute contractuelle : un manquement à une obligation contractuelle ou un manquement dans l'exécution du contrat,
- un préjudice causé au cocontractant,
- un lien de causalité entre la faute prouvée et le préjudice allégué.

Si ces trois conditions sont réunies, l'usager